

Aareon Holding France
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 9-11, rue Jeanne Braconnier, 92360 Meudon
898 971 734 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONSTATANT LES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 20 décembre,

[...]

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

[...]

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** ») à l'Associé Unique (le « **Rapport du Président** ») ;

[...]

a adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 16 (*Décisions collectives*) des Statuts, sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation sans réserve à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et de la communication des documents d'information y afférents
2. Approbation des termes du Traité d'Apport, de l'Apport, de l'appréciation qui en a été faite et de sa rémunération
3. Augmentation de capital par apport en nature de 190.000 actions ordinaires de Aareon France pour un montant nominal total de 1,00 €, par voie d'émission d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, [...]
4. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la décision précédente et modification corrélative des Statuts
5. Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

KPMG S.A, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé du projet de décisions et n'a formulé aucune observation.

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation sans réserve à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et de la communication des documents d'information y afférents

À titre préliminaire, l'Associé Unique décide de :

- (i) renoncer, purement et simplement, autant sur le principe que sur la forme, aux modalités et aux délais légaux et statutaires de mise à disposition des documents nécessaires à l'adoption des présentes décisions et d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées ;
- (ii) déclarer qu'il a eu toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur l'ordre du jour des présentes décisions ; et
- (iii) renoncer sans réserve à tout droit, contestation ou recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et les conditions de communication des documents d'information relatifs aux présentes résolutions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation des termes du Traité d'Apport, de l'Apport, de l'appréciation qui en a été faite et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du Rapport du Commissaire aux Apports ;

et après avoir pris acte de ce que :

- (i) la valeur globale nette de l'Apport est évaluée à la somme forfaitaire et définitive de [...] € pour l'intégralité de l'Apport ; et
- (ii) la réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 (*Conditions suspensives*) du Traité d'Apport,

approuve l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, l'Apport, sa valorisation, l'appréciation qui en a été faite (telle qu'elle ressort du Rapport du Commissaire aux Apports) ainsi que sa rémunération (notamment en ce qu'elle inclut l'émission d'actions ordinaires) tels que décrits au Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital par apport en nature de 190.000 actions ordinaires de Aareon France pour un montant nominal total de 1,00 €, par voie d'émission d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1,00 € chacune,

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du Rapport du Commissaire aux Apports ;

décide, sous réserve de l'adoption de la décision précédente et après avoir constaté la satisfaction des conditions suspensives prévues à l'article 6 (*Conditions suspensives*) du Traité d'Apport :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1,00 € pour le porter de 10.000,00 €, son montant actuel, à 10.001,00 €, par l'émission de 1 action ordinaire nouvelle de 1,00 € de valeur nominale, correspondant à une augmentation de capital nominale totale de 1,00 € et [...]€ ; et
- (b) [...].

L'action ordinaire portera jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elle sera soumise à toutes les stipulations statutaires.

L'action ordinaire nouvelle ainsi émises en rémunération de l'Apport sera attribuée à l'Associé Unique.

L'Associé Unique autorise le Président, dans l'ordre qu'il souhaitera, à :

- imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;
- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ; et
- donner à la prime d'apport toutes affectations qu'il jugera utile.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires visées ci-dessus, et notamment procéder à la mise à jour des Statuts, des registres de mouvement de titres et comptes d'associés, et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des actions ordinaires visées ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la décision précédente et modification corrélative des Statuts

L'Associé Unique, connaissance prise :

- des Statuts de la Société ; et
- du Rapport du Président,

et après avoir rappelé que les conditions suspensives prévues à l'article 6 (*Conditions Suspensives*) du Traité d'Apport sont réalisées,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption des décisions qui précèdent relatives aux augmentations de capital, de modifier :

- (i) l'article 4 des Statuts (« *Apports* ») en y ajoutant le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par décisions de l'Associé Unique en date du 20 décembre 2024, il a notamment été décidé de d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1,00 € par voie d'émission de 1 action ordinaire d'une valeur nominale de 1,00 €, en rémunération de l'apport à la Société, par l'associé unique, d'actions ordinaires de la société Aareon France. »

- (ii) l'article 5 (« *Capital Social* ») ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille un euros (10.001 €). Il est divisé en dix mille et une (10.001) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme par le Directeur Général
certifié conforme

DocuSigned by:
Pascal Pelat-Ugarte
E5F24C6CE982465...

Pascal Pelat -Ugarte